



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

SAINT-DENIS, le 13 mai 2008

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de vie  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 08 - 1134 /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 13 mai 2008**

Mettant en demeure la Société SORECO de respecter strictement les prescriptions relatives à l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située CD 26 sur le territoire de la commune de Saint Pierre.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Officier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement livre V – Titre premier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 99-900 du 7 mai 1999 autorisant la Sté SORECO à exploiter une carrière à ciel ouvert et une installation de premier traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Saint Pierre au lieu dit « les 3 Cheminées »,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 06-2501/SG/DRCTCV en date du 6 juillet 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à Saint Pierre au lieu dit « les 3 Cheminées » par la Société SORECO,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2031/ SG/DRCTCV du 9 juillet 2007 mettant en demeure la Sté SORECO de respecter les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux du 7 mai 1999 et du 6 juillet 2006 susvisés,
- **VU** le rapport en date du 02 Avril 2008 établi par Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à l'issue d'une visite d'inspection en date du 28 mars 2008 constatant l'inobservation des prescriptions imposées par les arrêtés susvisés,
- **Considérant** que le non-respect des prescriptions réglementaires de prévention des nuisances et des risques dans l'exploitation de la carrière est susceptible de porter atteinte à l'environnement et plus généralement aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

- **Considérant** l'absence de justification du renouvellement des garanties financières de remise en état auxquelles est soumis l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

L'exploitant entendu,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Monsieur le Gérant de la Société SORECO dont le siège social est situé au lieu dit « Les 3 Cheminées » CD 26 97410 SAINT PIERRE est mis en demeure, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de justifier le renouvellement des garanties financières de remise en état constituées suivant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 6 juillet 2006,
- de fournir un plan d'échelle et un plan topographique géométré à jour de l'ensemble de la carrière et notamment des niveaux atteints par l'exploitation à la date du 30 avril 2008.

### **Article 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint Pierre,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Préfet,